

GE_GERICHTE DAS/54/2015 vom 2. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_54_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/54/2015 du 2 avril 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/54/2015 del 2 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC) par la personne concernée par la décision entreprise (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours est recevable à la forme.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal.

- 5/7 -

C/5082/2014-CS A Genève et conformément à l'art. 60 al. 2 LaCC, le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection de protection, ce qui a été le cas en l'espèce. Il convient dès lors de déterminer si c'est à juste titre que le placement a été prolongé.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante souffre, depuis plusieurs années, d'une anorexie mentale sévère. En mars 2014, elle avait déjà fait l'objet d'une mesure de placement aux fins d'assistance en raison du fait que les vomissements répétés qu'elle s'infligeait, associés à une prise chronique de laxatifs, avaient entraîné des perturbations métaboliques importantes et une déshydratation, de manière à mettre sa vie en danger. A l'époque, la mesure avait été levée à la demande de la recourante, avec l'accord de son médecin, dans la mesure où l'intéressée se déclarait disposée à suivre le traitement que nécessitait sa maladie. Il faut cependant constater que, depuis, son évolution n'a pas été positive. La recourante a en effet dû être à nouveau hospitalisée en urgence en janvier 2015, son pronostic vital étant une fois de plus engagé en raison de ses vomissements répétés. A cela se sont ajoutés, en 2015, des problèmes de comportement auto ou hétéro-agressif. Le récent séjour de la recourante dans trois établissements successifs s'est soldé par un échec, en raison du fait qu'elle n'a pas adhéré aux traitements qui lui étaient proposés. Ce n'est que depuis son placement à l'UPHA, en chambre fermée, que la situation a pu quelque peu s'améliorer, en ce sens que, sous la surveillance constante du personnel soignant, les vomissements se sont espacés et son BMI s'est amélioré, même s'il reste, selon les termes de

son médecin, hautement pathologique. Les actes agressifs ont quant à eux disparu. Cela étant, le risque vital n'est pas écarté et la nécessité d'un placement demeure. Il résulte en effet de la procédure que, dès que la surveillance du personnel soignant se relâche, la patiente, qui refuse de prendre conscience de ses troubles, adopte des comportements à hauts risques, comme par exemple le fait de manger de manière excessive en une fois, ce qui est susceptible de lui causer des lésions irréversibles au cerveau et aux reins. A cet égard, contrairement à ce qu'estime la recourante, son retour chez sa mère n'offre pas une alternative qui permettrait d'assurer sa sécurité. Tout d'abord, cette solution, déjà proposée par la recourante il y a un an, a échoué et l'on ne voit pas pour quel motif elle serait plus efficace aujourd'hui. En effet, comme l'a relevé le Dr E_____, la mère de la recourante n'a pas la possibilité concrète d'assumer la surveillance constante que l'état de sa fille requiert. En outre, il ressort de la

- 6/7 -

C/5082/2014-CS procédure que les relations mère-fille sont conflictuelles depuis plusieurs années. A_____ a d'ailleurs spécifiquement indiqué à son médecin en janvier dernier que ce conflit jouait un rôle central dans le cadre de sa maladie; elle s'est en outre plainte en mars 2015 devant le Tribunal de protection de ce que ses parents la punissaient quand elle vomissait, alors qu'elle avait besoin d'être soignée. Enfin, l'UPHA est en l'état l'endroit approprié pour le placement. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a retenu que le placement aux fins d'assistance est la seule mesure permettant, en l'état, d'assurer le suivi des soins indispensables à la recourante. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/5082/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1036/2015 rendue le 12 mars 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5082/2014-1. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.